

SOCIETE DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.6.M.6.1945.XI.
(O.C./A.R. 1943/31
(N'existe qu'en français)

Genève, le 5 février 1945.

TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1943.

B R E S I L.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600).

COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Rapport présenté par le Brésil sur le trafic de l'opium
et autres drogues nuisibles - 1943.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

I - Lois et publications

Au cours de l'année 1943, le Gouvernement brésilien a approuvé les "Instructions sur l'usage et le commerce des stupéfiants" élaborées par les Commissions Fédérales des États du Rio Grande do Sul, de Santa Catarina, du Paraná, du Piauí et du Ceará.

Lesdites instructions ont un caractère exclusivement local et ont pour but l'application de la Loi fondamentale en matière de stupéfiants: Décret-Loi n° 891 du 25 Novembre 1938.

II - Administration

A la Commission Nationale de Contrôle des Stupéfiants incombe le contrôle du commerce et de l'usage des drogues nuisibles, sur toute l'étendue du territoire national; elle a tenu en 1943, 24 séances ordinaires et 11 extraordinaires, et a vu sa tâche facilitée par l'action des Commissions Fédérales qui, sauf de rares exceptions, se sont également réunies régulièrement. Quelques-unes ont montré un zèle, un dévouement et une compétence remarquables. Dans un pays aussi étendu que le Brésil, il serait, en effet, impossible à un organisme ayant son siège dans la Capitale de la République, d'exercer seul un contrôle absolu.

III - Contrôle du commerce international

Malgré la guerre, le système des certificats d'importation a fonctionné normalement. Seule la durée de validité des autorisations d'importation a été modifiée. Elle est passée de 1 à 2 et même à 3 trimestres, vu les difficultés de transport et d'achat des drogues sur les marchés étrangers. Il convient d'ajouter que ces autorisations ne sont valables que pour l'année où elles sont délivrées.

IV - Trafic illicite

Le trafic illicite des stupéfiants au Brésil a été nul pendant l'année 1943. En effet le manque de drogues pour l'usage médical a empêché le commerce clandestin des stupéfiants.

De plus la répression de l'usage et du commerce

commerce de la "Maconha" (Cannabis Sativa) a été intensifiée, malgré les difficultés provenant du fait que cette plante soit cultivée dans mainte région du Nord.

Il a été saisi par les autorités compétentes, d'assez grandes quantités de "Maconha" dans les Etats de l'Amazonie, du Maranhão, de Baía, de Sergipe, d'Alagoas et du Rio Grande do Norte.

Dans ce dernier Etat, des stocks ont été découverts, à proximité des bases des forces nord-américaines sur le territoire brésilien. Il est évident que les fraudeurs avaient pensé pouvoir les vendre à meilleur prix aux soldats et marins alliés:

En 1943, quatre cas de toxicomanie ont été signalés au Brésil: 2 médecins, 1 pharmacien et 1 aide de pharmacie, qui détournaient des drogues pour leur usage personnel.

La loi brésilienne considérant la toxicomanie comme une maladie et non comme un crime, les quatre individus en question ont été internés dans des sanatoriums.

-----oOo-----

MATIÈRES PREMIÈRES

A part le Cannabis Sativa, le Brésil ne produit pas de stupéfiants. Aussi les cultures clandestines sont-elles rares. Aussitôt découverts, les plants sont détruits. C'est à la Commission Nationale de Contrôle des Stupéfiants qu'incombe cette tâche, avec la collaboration du Ministère de l'Agriculture.

-----oOo-----

DROGUES MANUFACTURÉES

C'est la Section des Stupéfiants du Service National de Contrôle de la Médecine qui contrôle la fabrication complète des médicaments dans la préparation desquels il entre des stupéfiants. Le commerce de ceux-ci est également contrôlé. Il est soumis à des inspections fréquentes, et les pharmacies sont obligées de tenir à jour un registre des ordonnances qu'elles exécutent, des remèdes contenant des stupéfiants, et de fournir un relevé mensuel des entrées et des sorties des drogues.
